



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36443-2
portant autorisation modificative en vue de la mise à jour du plan d'épandage
de la SOCIÉTÉ COOPERL ARC ATLANTIQUE pour l'abattoir de porcs
situé au lieu-dit « Boulevard de l'Abbaye »
sur la commune de MONTFORT-SUR-MEU**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36443 du 1^{er} mars 2007 autorisant la SOCIÉTÉ COOPERL ARC ATLANTIQUE à exploiter un abattoir et une unité de transformation de viandes ainsi qu'une station d'épuration située au lieu-dit « Boulevard de l'Abbaye » à MONTFORT-SUR-MEU ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2020 par Monsieur Gilles CORBEL, directeur de l'usine SOCIÉTÉ COOPERL ARC ATLANTIQUE située au lieu-dit « Boulevard de l'Abbaye » à MONTFORT-SUR-MEU ;

Vu le dossier déposé le 13 novembre 2020 à l'appui de sa demande ;

Vu les courriers de demandes de compléments en date du 18 décembre 2020 et 6 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif notifié à la SOCIÉTÉ COOPERL ARC ATLANTIQUE par courrier recommandé avec accusé de réception le 5 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant dans son courriel du 2 septembre 2021 sont de nature à être prise en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

« L'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 36443 du 1er mars 2007 est modifié comme suit :

Origine des déchets et/ou effluents à épandre :

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les matières suivantes provenant exclusivement de l'établissement :

Matières	Tonnage (T/MS)	N	P2O5	K2O
Boues biologiques liquides	260 T	19,8 T	14,9 T	7,8 T
Sciures (seules ou en mélange)	100 T	1,1 T	1,1 T	0,4 T
TOTAL	360 T	20,9 T	16 T	8,2 T

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vu d'être épandu.

Les tonnages de MS supplémentaires produites, constituées de boues biologiques centrifugées et de boues de flottation seront valorisées en filières alternatives.

L'article 8.1.2.7 alinéas 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 36443 du 1er mars 2007 est modifié comme suit :

Épandage :

Le périmètre d'épandage concerne 13 exploitations agricoles et il comprend 531 ha dont 426,4 ha sont reconnus aptes à l'épandage.

Les communes concernées sont : BEDÉE, BRETEIL, IFFENDIC, LE VERGER, MONTFORT-SUR-MEU, MONTERFIL et TALENSAC.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 67 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 359 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions.

Les règles d'épandage et l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée seront respectées par l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et à l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Les articles L. 181-17, R. 181-50, R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 2.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 2.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2.3. Réclamation

En application de l'article R. 181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ COOPERL ARC ATLANTIQUE et dont une copie sera adressée aux maires des communes de MONTFORT-SUR-MEU, BEDÉE, BRETEIL, IFFENDIC, LE VERGER, MONTERFIL et TALENSAC.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Le 27/09/2021

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME